

Audience: irrecevabilité d'une requête signée par un délégué
ayant pouvoir de signer les mémoires, mais non les requêtes
délégué de signature

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

1952/2007

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE D'ENTRÉE ET
DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Le 3 octobre 2007,

Nous, Véronique SOULIER-CLEMENT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, assistée de Jérémie FIRZE, Greffier;

En présence de Madame BORGES, interprète en langue Anglaise, assermenté;

Statuant en audience publique;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA);
Vu notre saisine par requête de la Préfecture du département de: Haute-Garonne enregistrée le 1er octobre 2007 à 8 heures 55, concernant :

- Madame Isabelita R. [REDACTED]
- né(e) le 26 octobre 1963
- à Infanta (République des Philippines),
- de nationalité : Philippine

Vu l'ensemble des pièces de la procédure;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience

Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes;

Que l'intéressé a eu rappel en début de la présente audience de ses droits au centre de rétention

Où les observations de l'intéressé et de Maître TERCERO, Avocat au barreau de Toulouse;

SUR CE :

Le seul acte administratif dont le juge judiciaire ait le contrôle est la requête introductive d'instance dans la mesure où cette pièce constitue la saisine même de ce magistrat.

En l'espèce, il résulte de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 portant délégation de signature que si Madame Sylvie N'GUYEN, adjoint administratif, signataire de la présente requête en prolongation, se voit déléguer durant les permanences de week-end la faculté de signer les mémoires devant les juridictions judiciaires, tel n'est cependant pas le cas des requêtes en prolongation de rétention dont la signature demeure déléguée à Mesdames PAUZAT, DUZER, LAVAIL, GRUNENWALD et MOUNE.

Dès lors, la requête est irrecevable en sorte que la rétention administrative ne peut être prolongée et qu'il y a lieu d'ordonner la remise en liberté de la personne retenue.

14/1

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Madame Isabelita R. ~~REDACTED~~ soit remise en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce Magistrat ;

Le 3 octobre 2007 à 17h29

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.

Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de **24 heures** à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant :
05.61.33.75.29

Signature de l'intéressé

Signature de l'avocat
 avocat avisé par fax

signature du représentant de la Préfecture

Signature de l'interprète

Notification au Procureur de la République par fax de même suite.
Le Greffier

Copie certifiée conforme

Le Greffier



14/2